



Casier judiciaire national

Paris, le 5 septembre 2022

**Le garde des Sceaux, ministre de la Justice**

A

Pour attribution

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel  
Madame la procureure de la République près le tribunal supérieur d'appel  
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires

Pour information

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel  
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel  
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux judiciaires

**N° NOR** : JUSD2225218

**N° CIRCULAIRE** : CRIM 2022 – 15 / Q – 01/09/2022

**N/REF** : DACG/CJN-D-2022/07/053

**Titre** : Circulaire d'application du décret n°2022-1135 du 5 août 2022 relatif au casier judiciaire de Papeete – Extension de la compétence du service du Casier judiciaire national aux personnes nées sur le territoire de la Polynésie française et aux personnes morales ayant leur siège social sur ce territoire

L'article premier du décret n°2022-1135, publié au Journal officiel le 7 août 2022, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°80-2 du 4 janvier 1980 relative à l'automatisation du casier judiciaire et relatif au casier judiciaire du tribunal de première instance de Papeete, prévoit l'intégration, à compter du 4 octobre 2022, du casier judiciaire tenu auprès de ce tribunal au sein du service du Casier judiciaire national.

A cette date, le casier judiciaire du TPI de Papeete ne sera donc plus compétent pour enregistrer les condamnations ou délivrer les extraits de casier judiciaire concernant les personnes nées sur le territoire de la Polynésie française et les personnes morales ayant leur siège social sur ce territoire.

Ainsi, à compter du 4 octobre 2022 et quelle que soit la date du prononcé de la décision, les juridictions devront transmettre les décisions à enregistrer au service du Casier judiciaire national (CJN). Elles devront, lorsque les décisions concerneront des personnes physiques, utiliser systématiquement les échanges inter-applicatifs Cassiopée/CJN lorsque ceux-ci sont techniquement possibles et ce en application de la dépêche DACG-DSJ du 3 novembre 2020 ([Dépêche DACG-DSJ](#)).

Conformément à l'engagement du ministère sur la nécessité de développer de tels échanges, source d'efficacité en permettant une mise à jour quasi immédiate des données au sein du Casier judiciaire, et aux recommandations de la dépêche, le service du Casier judiciaire national pourra retourner aux juridictions certaines décisions qui ne lui ont pas été transmises via ces échanges, lorsque ceux-ci sont applicables et techniquement opérationnels.<sup>1</sup>

De même, à partir du 4 octobre 2022, les juridictions s'adresseront exclusivement au service du Casier judiciaire national pour solliciter les bulletins n°1 des personnes physiques (en utilisant la CAD, le WEBB1 et les applications métier CASSIOPEE, MINOS et APPI) et morales (selon les modalités habituelles) concernées par cette intégration (cf. [Modalités demandes de B1 CJN](#)).

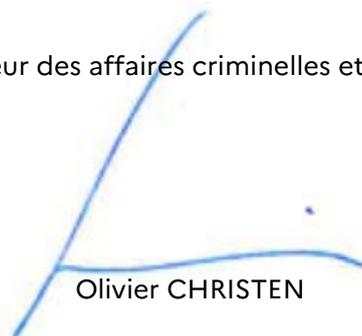
Une vigilance toute particulière devra être portée sur les identités des personnes concernées par des demandes de délivrance de bulletin ou d'enregistrement de décision, afin d'éviter tout rejet qui aurait pour conséquence d'imposer l'obtention des actes de naissances auprès des communes de la Polynésie française. Ces identités doivent correspondre à l'état civil officiellement référencé au répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP) tenu par l'INSEE et utilisé par le Casier judiciaire national (art. R.64 CPP).

Les documents d'information mis à disposition, d'une part, des administrations et organismes assimilés qui sollicitent des bulletins n°2, et d'autre part, des particuliers qui sollicitent des bulletins n°3 auprès du service du Casier judiciaire national, ont été mis à jour. Les juridictions sont invitées à renvoyer vers ce service les usagers qui les solliciteraient (site internet : [casier-judiciaire.justice.gouv.fr](http://casier-judiciaire.justice.gouv.fr) ; adresse courriel générique : [cjn@justice.gouv.fr](mailto:cjn@justice.gouv.fr)).

A compter du 15 septembre 2022, sauf fiche urgente de type mandat d'arrêt, les fiches d'inscription au casier établies par les juridictions sous format papier concernant les personnes nées sur le territoire de la Polynésie française ou les personnes morales ayant leur siège social sur ce territoire peuvent être transmises directement au service du Casier judiciaire national pour leur traitement, afin que leur enregistrement ne soit pas retardé par un acheminement vers le tribunal de première instance de Papeete. Ce format papier ne devra plus être utilisé après le 4 octobre 2022, si les décisions à enregistrer entrent dans la liste des décisions transmissibles via les échanges inter-applicatifs Cassiopée/CJN.

Je vous saurais gré de bien vouloir tenir informée la direction des affaires criminelles et des grâces sous le timbre du service du Casier judiciaire national de toute difficulté dans la mise en œuvre de la présente circulaire.

Le directeur des affaires criminelles et des grâces



Olivier CHRISTEN

---

<sup>1</sup> Ces échanges sont d'ores et déjà applicables à l'ensemble des décisions rendues par les tribunaux correctionnels et de police à l'encontre des personnes physiques. Ils ne le sont pas pour les décisions relatives aux personnes morales, ni aux événements post-sentenciels (par exemple les décisions de conversion de peine rendues par les juridictions d'application des peines). Enfin, ils ne s'appliquent pas non plus aux arrêts des cours d'appel et des cours d'assises. La liste exhaustive des décisions dématérialisables figure sur le site intranet de la DACG, rubrique casier judiciaire/EIA CASSIOPEE-CJN ([Echanges CASSIOPEE-CJN](#) ; rubrique intranet relative aux EIA : [rubrique modes opératoires des EIA](#)).